



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU MAIRE PERMANENT N°210-08-2024

**Réglementation du régime de priorité aux carrefour formé
par le chemin de l'Orme Aigu et l'impasse du chemin de
l'Orme Aigu**

LE MAIRE D'ABLIS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministérielle du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marque sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministérielle du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de sa Commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que la circulation doit être régulée dans certaines rues de la ville d'Ablis et de ses hameaux, particulièrement afin de réduire la vitesse pouvant engendrer des accidents et qu'il convient donc de prendre les mesures de sécurité nécessaires ci-après :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation est réglementée pour le chemin de l'Orme Aigu :

- (1) Les usagers circulant sur le chemin de l'Orme Aigu pour aller en direction de Rambouillet, devront marquer un temps d'arrêt, laissant la priorité à l'impasse de l'Orme Aigu.
- (2) Les usagers circulant sur le chemin de l'Orme Aigu arrivant de Rambouillet, devront marquer un temps d'arrêt, laissant la priorité à l'impasse de l'Orme Aigu.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation ;

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies;

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire Adjoint chargé des travaux et de la sécurité, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ablis, le service des Agents de Surveillance de la Voie Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Ablis, le 20 août 2024

Par

D. COUILLON

Maire-Adjoint

Le Maire

Jean-François SIRET